

(M. Dawson) parce que cela donnerait aux électeurs de l'honorable député l'avantage de voter "de bonne heure et souvent" avec plus de facilité.

Mais il est très dangereux d'appliquer l'argument que, parce qu'un district spécial requiert une législation spéciale, cette législation devrait être applicable généralement. Qu'il me soit permis de soumettre la proposition suivante à l'honorable secrétaire d'Etat. L'honorable ministre dit que la raison qui l'a engagé à faire ce changement, c'est qu'un certain officier-reviseur s'est trouvé sous l'impression que la loi lui permettait de faire des districts de votation de n'importe quelle dimension qui lui conviendrait. Je crois, M. l'Orateur, que, s'il peut être opportun de prévenir l'injustice provenant de quelque erreur, de la part de l'officier-reviseur, de manière à éviter de priver les électeurs de leur droit électoral, il est très inopportun de fournir à l'officier-reviseur de nouvelles occasions de manquer à ses devoirs. Je demanderai à l'honorable secrétaire d'Etat, en même temps qu'il prend des mesures pour corriger des erreurs ou des négligences de devoirs, s'il ne serait pas possible de définir plus clairement quels sont ces devoirs. Il nous dit qu'un officier-reviseur, qui est en même temps juge de la cour supérieure a interprété la loi, de manière qu'il a cru de son devoir, après réflexion, de créer une division de votation comprenant quelques 1,100 électeurs. Je ne crois pas que ce soit là l'intention de la loi. Je comprends qu'il est du devoir de l'officier-reviseur de restreindre le nombre à 250 électeurs. Si nous changeons encore la loi, en y ajoutant cette disposition, il est probable que nous augmenterons les chances d'erreur de ce genre, pour l'avenir. Deux différentes classes de cas s'offrent à moi. Je crois qu'il peut arriver très souvent, qu'un officier-reviseur, par erreur, ou croyant peut-être la chose raisonnable, puisse ajouter de quinze à vingt noms sur la liste d'une division de votation, en sus du maximum fixé. Cela serait amplement couvert, je crois en laissant la loi telle qu'elle est. Je crois qu'il ne résulte aucun inconvénient du fait de faire voter dans un endroit un nombre d'électeurs dépassant le maximum, et je crois qu'il vaudrait mieux permettre, dans des proportions raisonnables comme ci-dessus, que la division restât comme elle est, plutôt que de souffrir que l'officier rapporteur, une semaine avant l'élection, dans un cas d'erreur de ce genre, disloque les divisions déjà faites. Il n'y a réellement pas nécessité pour cela, dans la plupart des cas que nous pouvons être appelés à régler. Un cas exceptionnel comme celui que l'honorable secrétaire d'Etat nous a cité, comme l'un de ceux qu'il faudrait régler, serait réglé, principalement, en rendant la loi plus claire, de manière à la rendre à la portée de tous, et en déclarant qu'il est du devoir de l'officier-rapporteur de diviser les subdivisions de votation par 200 ou 250 électeurs.

Comme l'a dit mon honorable ami, de graves injustices ont été commises, dans le passé, par des officiers-rapporteurs dans l'exercice de certains devoirs discrétionnaires relatifs à leurs fonctions. J'ai été témoin d'un cas authentique où, à la dernière élection générale, une station de votation fut établie, non dans l'endroit le plus convenable ou le plus central, mais dans un endroit excessivement incommode pour le plus grand nombre des électeurs appartenant à un parti, et causant par là une injustice réelle.

M. BLAKE

Je ne suis pas disposé à donner, à l'officier-rapporteur, qui est nommé peu de jours avant une élection, qui est nommé à la volonté du gouvernement, fréquemment à la recommandation du candidat, et qui agit dans la chaleur de la contestation, et considérablement d'après les inspirations d'un des candidats—plus de pouvoirs discrétionnaires que nous ne pouvons nous empêcher de lui donner. Il lui faut avoir un certain nombre de ces pouvoirs mais je crois que nous devons les limiter le plus possible.

M. CHAPLEAU : Je conviens que l'amendement du Sénat n'est pas aussi menaçant qu'on paraît le croire. Il est disposé que les divisions de votation se composeront de 200 noms, mais l'officier-rapporteur a la latitude d'ajouter encore cinquante noms. A la dernière minute, lorsque le bill était devant le Sénat, on a attiré mon attention sur le fait que dans une division électoral il y a eu un district de votation de quelques 1,000 1,100 ou noms.

Je crois que l'article dit que ce n'est que dans le cas où une élection aurait lieu, avant la prochaine revision des listes, que l'officier rapporteur pourra faire une subdivision. Je mentionne le fait que dans tout le Canada, il n'y a qu'un seul cas où il est arrivé que ce grand nombre de noms ont été réunis dans une seule et même division de votation.

M. MULOCK : Ce travail devrait être fait par l'officier-reviseur, et nous ne devrions pas permettre à l'officier-rapporteur d'empiéter sur les devoirs de l'officier-reviseur. L'officier-rapporteur est encore un homme inconnu et il n'est nommé qu'après l'émission du bref d'élection. S'il nous faut corriger un défaut dans la loi, eh bien ! corrigeons-le. Si un seul officier-reviseur, dans tout le Canada s'est trompé, donnez-lui les moyens de réparer son erreur et, à cette fin, je proposerais de retrancher les mots "officier-rapporteur" et de les remplacer par les mots "officier-reviseur," en spécifiant la division et le temps où il devra faire cette correction.

M. DAWSON : Au sujet de la proposition que j'ai faite, l'honorable député de Durham-ouest (M. Blake) dit que les votants auraient l'avantage de pouvoir voter plusieurs fois dans le même district de votation. Qu'il veuille se figurer une division de votation de 500 milles d'une extrémité à l'autre, comme nous en avons dans Algoma, et il verra qu'il est assez difficile pour les électeurs d'enregistrer leur vote. Si l'on permettait qu'il y eût deux stations de votation d'ouvertes dans un district aussi vaste que celui-ci, je ne crois pas que cela ouvrirait la porte à plus de fraudes qu'il en existe aujourd'hui, si, toutefois, il en existe. Un grand nombre d'électeurs de ce vaste district perdent certainement leur droit électoral, parce qu'ils ne peuvent se rendre au bureau de votation.

M. MILLS (Bothwell) : Le cas mentionné par l'honorable député d'Algoma (M. Dawson) mérite la considération de la chambre, et j'espère que cette question sera soumise à notre attention, à la prochaine session. Dans les districts récemment établis, ou dans des sections des territoires du Nord-Ouest, où la population est clairsemée il devrait être disposé que les districts de votation seraient divisés de nouveau, quoique le nombre de votes puisse être moindre que le nombre spécifié présentement dans l'acte. Je crois que l'officier-rapporteur